TRÈFLE
Transformation
des fruits et légumes

FICHE OUTIL
COMMERCIALISER

BIOWALLONIE
Le bio aujourd'hui demain

UNE AIDE RÉGIONALE WALLONNE POUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES

VERSION 1
Mars 2026

AUTEUR :
Audrey Warny, Biowallonie

Avec le soutien de la Wallonie

Wallonie Relance

FOOD WALLONIA
Ensemble pour un système alimentaire durable

Financé par l'Union européenne
NextGenerationEU

Partenaires du projet TRÈFLE

DiversiFERM

LIÈGE université QSPA

BIOWALLONIE
Le bio aujourd'hui demain

Accueil Champêtre en Wallonie

Table des matières

1 - Objectif de cette fiche 3
2 - Contexte administratif général 3
2.1. Introduction 3
2.2. Répartition du budget 3
2.3. Rentrer un dossier 3
2.4. Délai de traitement 4
2.5. Critères d'admissibilité du dossier 4
2.5.1. Composition minimale de membres admissibles 4
2.5.2. Critères pour être agriculteur qualifié 4
2.5.3. Objet financé admissible 5
2.5.4. Respect du principe de gestion autonome 5
2.6. Critères de sélection en cas de compétition entre dossiers 6
3 - Montant des aides 6
3.1. Fonctionnement des coûts simplifiés 6
3.2. Taux d'aide et majorations 6
3.3. Plafonds 7
3.4. Cumul des aides 7
4 - Approbation du dossier : les obligations après la notification de l'approbation 7
4.1. Délais à respecter 7
4.2. Contrôle sur place 8
4.3. Paiement en une seule tranche 8
5 - Sanctions en cas de manquement 8
5.1. Remboursement si non-respect de l'engagement de 5 ans 8
5.2. Pénalité si l'administration n'est pas prévenue en cas de revente de matériel subsidié 8
5.3. Sanction supplémentaire liée à la différence entre demande et la réalisation 8
5.4. Publicité FEADER 9
6 - Refus du dossier : autres tentatives possibles 9

1. Objectif de cette fiche

Les producteurs-transformateurs ignorent parfois qu'il existe des aides qui pourraient leur être bien utiles pour financer leur matériel ou bâtiment de transformation. Ils se disent souvent prêts à mutualiser leurs investissements avec d'autres partenaires pour alléger l'amortissement qui y est corrélé. Dans le cadre du projet TRèFLe, on a souhaité vulgariser le système d'aides destiné aux SCTC (sociétés coopératives de transformation et de commercialisation) qui visent à mutualiser **la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles** de leurs membres.

Cette fiche-outil se base sur les contenus apportés par Youri Bartel, directeur du service DSA (direction des structures agricoles) au SPW, lors de deux événements organisés par Biowallonie : un atelier sur les CUMA, le 20 février 2025, et un webinaire spécifique aux SCTC, le 16 septembre 2025.

Puisque le système d'octroi d'aides aux SCTC suit exactement la même mouture que pour les CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun), cette fiche contient également des informations pour les CUMA.

2. Contexte administratif général

2.1 Introduction

Dans le cadre de la PAC 2023-2027, il existe des aides financières du second pilier, cofinancées par la Wallonie et par l'Union européenne (des aides FEAGA-Feader). Ces aides sont regroupées sous l'appellation « aides AII », c'est-à-dire aides à l'installation et aux investissements pour le secteur agricole et horticole, ainsi que pour les coopératives et autres entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agroalimentaires et forestiers.

Dans cette fiche, on parle plus spécifiquement des **aides à l'investissement** (aide 351 pour les CUMA) et **à la diversification** (aide 354 pour les SCTC) destinées **aux coopératives**.

Ces aides ne sont pas « nouvelles », en ce sens qu'elles existaient sous les « aides ADISA » pour la période allant de 2014 à 2022. Elles ont ensuite connu une renaissance pour la période 2023-2027 sous le nom des « aides AII ».

2.2 Répartition du budget

Des enveloppes budgétaires spécifiques sont prévues pour les aides 351 et 354. Elles sont réparties par année, puis par trimestre.

Si le nombre de demandes recevables et admissibles trimestrielles est inférieur au budget disponible, toutes les demandes sont financées et le solde du budget disponible est reporté au trimestre suivant.

Si le budget est insuffisant, un classement par points détermine les bénéficiaires. En cas d'égalité, la priorité est donnée selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». **Il est donc stratégique d'introduire son dossier dès le premier jour du nouveau trimestre.**

2.3 Rentrer un dossier

Il n'est plus obligatoire de passer par un consultant : toute la procédure se fait en ligne via la plateforme All-on-Web sur le guichet https://agriculture.wallonie.be/opw/guichet/login, avec un lecteur de carte d'identité.

Les données administratives liées au numéro de partenaire (le n° producteur, le n° BCE de l'entreprise, les statuts des membres, le cheptel, les superficies, etc.) sont automatiquement récupérées. Nul besoin de réencoder ni de scanner la plupart des documents (excepté le permis d'environnement) ! Mais il est important que les données de la coopérative (via son n° de

partenaire) soient à jour auprès du service de l'Identification de l'administration, avant l'envoi de la demande. Si des données ne sont pas correctes, il faut contacter la direction extérieure à laquelle le partenaire est rattaché et demander d'effectuer la mise à jour.

Il est possible d'introduire jusqu'à deux demandes par trimestre pour une même SCTC, soit huit dossiers par an. Pour les CUMA, il est possible d'introduire qu'un dossier par trimestre, soit 4 par an.

2.4 Délai de traitement

Les demandes sont introduites sur un trimestre, puis analysées au trimestre suivant. En pratique, il peut donc s'écouler jusqu'à six mois entre le dépôt de la demande et la notification de l'accord (ou du refus).

2.5 Critère d'admissibilité du dossier

2.5.1. Composition minimale de membres admissibles

Les coopératives doivent être **identifiées au SIGeC** et disposer d'un numéro J (bénéficiaire non-agriculteur)[1]. Elle doit compter un nombre minimal de membres[2] admissibles[3], selon les règles suivantes :

- Si elle a **exactement 3 membres : les trois** doivent être agriculteurs qualifiés (voir point 2.5.2),
- Si elle a **plus de 3 membres : la majorité** des membres doivent être agriculteurs qualifiés **ET représenter la majorité des parts** (ex. 3/4, 3/5, 4/6, etc.).

Certaines SCTC ouvrent l'achat de parts à des citoyens non-agriculteurs. Si les agriculteurs qualifiés ne représentent plus la majorité des membres admissibles et la majorité des membres, la coopérative n'aura pas accès aux aides. Il est recommandé que les SCTC soient détenues et gérées par des agriculteurs qualifiés.

2.5.2. Composition minimale de membres admissibles

Définition d'un agriculteur qualifié pour l'obtention des aides AII[4]

Un agriculteur est considéré comme qualifié s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Il possède un diplôme agronomique reconnu[2] ;
- Ou, si son diplôme n'est pas agronomique, il a suivi les cours de gestion économique agricole (cours B) et justifie d'au moins 2 ans d'expérience ;
- Ou, s'il ne possède aucun diplôme, il a suivi les cours de gestion économique agricole (cours B) et justifie d'au moins 5 ans d'expérience,
- Ou, s'il ne possède aucun diplôme, et n'a pas suivi les cours de gestion économique agricole (cours B), il justifie au moins 10 ans d'expérience.

---

[1] Le bénéficiaire de l'aide (la coopérative) ne cultive pas : une CUMA met à disposition du matériel pour ses coopérateurs, et une SCTC ne fait que transformer des produits. Puisque ce n'est pas une activité de production, elle ne doit pas avoir un n° P, mais un n° J. N'hésitez pas à contacter la direction extérieure de l'OPW de votre région pour vous aider à identifier correctement la coopérative.
https://agriculture.wallonie.be/home/groupements-et-conseils/devenir-agriculteur/contacter-les-directions-exterieures.html

[2] Un membre est une personne physique ou une personne morale identifiée au SIGeC sous le numéro de partenaire. Un membre peut être actionnaire (propriétaire de parts) dans la coopérative et/ou un de ses administrateurs.

[3] L'admissibilité d'un membre dépend de sa nature :
- Personne physique indépendante : elle doit disposer d'un numéro partenaire avec une activité de producteur (n° P) et être reconnue comme agriculteur qualifié (voir point 2.5.2).
- Personne morale (ex. SRL) : elle est considérée comme admissible si la majorité de ses propres membres (actionnaires ou administrateurs) sont des agriculteurs qualifiés. On regarde les personnes qui la composent.

Exemple : une SRL détenue à parts égales par un père (agriculteur qualifié) et son fils (non qualifié) n'est pas un membre admissible, car la majorité de ses membres n'est pas composée d'agriculteurs qualifiés.

[4] La définition peut légèrement changer pour obtenir les aides PAC de base.

[5] Rendez-vous dans la rubrique « outils » sur site https://agriculture.wallonie.be/aii. Vous trouverez un document PDF intitulé « qualification professionnelle suffisante pour bénéficier des aides à l'installation et l'investissement ». Y figurent les diplômes qui sont reconnus.

Comment démontrer l'expérience ?

Il y a **3 moyens possibles** :

1. Le jour où la personne est identifiée au SIGeC (= quand elle a reçu un numéro partenaire), elle obtient un jour d'expérience dès le lendemain, et ainsi de suite, jusqu'au jour de l'introduction de la demande d'aide.
2. Si, avant d'être enregistrée, elle avait travaillé sur une exploitation (par exemple comme aidant familial ou ouvrier agricole), cette expérience peut être prise en compte par le Comité d'installation, à condition de pouvoir la justifier :
   - Aidant familial : attestation de la caisse d'assurances sociales prouvant qu'il a bien cotisé (l'aide bénévole sans cotisations ne compte pas).
   - Conjoint aidant ou ouvrier agricole : contrats de travail et fiches de paie.

   Le Comité d'installation peut ainsi ajouter les mois ou années d'expérience antérieures à l'enregistrement).
3. Si la personne n'a pas les pièces justificatives, elle peut solliciter une audition auprès du Comité d'installation pour essayer d'obtenir l'équivalent de 2 ans d'expérience.

Les années d'expérience reconnues sont obtenues en additionnant celles des points 1, 2 et 3.

2.5.3. Objet financé admissible

Les investissements subsidiables sont listés sur le site **https://agriculture.wallonie.be/aii**. Dans la rubrique « outils », vous trouverez la liste des investissements admissibles en format PDF et Excel.

Pour les CUMA, cela peut être du matériel agricole et des bâtiments **liés à la production** (comme les hangars et le matériel agricole). Pour les SCTC, les matériels subsidiables sont **liés à la transformation** et peuvent comprendre, par exemple : une ligne de transformation, une laveuse, un trieur, un hall de stockage de denrées, un groupe frigorifique, un séchoir, une baratte, un distributeur automatique, une cuve de vinification, une ensacheuse, un pressoir, …

Tous les investissements doivent concerner du **matériel neuf**. Seule exception : le matériel de démonstration, qui ouvre droit à 10 % d'aide en moins, et sous trois conditions :

- Il doit avoir moins de 12 mois d'ancienneté ;
- Et moins de 200 heures au compteur,
- Et n'avoir été immatriculé qu'une seule fois au nom du vendeur.

Attention : le financement du bien ne doit pas encore avoir été effectué au moment de la demande et avant la recevabilité du dossier. Aucune facture déjà payée ne peut être remboursée rétroactivement.

2.5.4. Respect du principe de gestion autonome

La gestion autonome est un principe courant dans le vaste système PAC. L'idée générale est que tout ce qui rentre sous la houlette d'un partenaire lui est tout à fait spécifique et n'est pas « partagé » avec un autre. C'est l'idée du « chacun chez soi ». Youri Bartel explique : *« Chacun a son matériel, chacun sa compta, chacun son électricité, chacun son mazout. Si un père et son fils ont des activités séparées et ont chacun leur numéro de partenaire, c'est toujours possible que le tracteur de papa aille chez le fiston mais il faut une convention enregistrée signée, une facturation et paiement électronique. S'ils font du partage informel, l'administration va les regrouper sous un seul partenaire. »*

Ce principe est aussi applicable pour les CUMA et SCTC.

Exemple : si une CUMA construit un hangar pour mettre des machines dessous, celles-ci doivent appartenir à la CUMA, pas aux producteurs-coopérateurs (sauf s'ils les mettent officiellement à disposition de la CUMA via une convention et une facturation).

Autre exemple pour les SCTC : si une SCTC construit un hangar pour stocker des pommes de terre, elles appartiennent à la SCTC, pas aux producteurs-coopérateurs. C'est une société différente avec une comptabilité séparée.

2.6 Critères de sélection en cas de compétition entre dossiers

Si le nombre de dossiers recevables et admissibles est supérieur au budget trimestriel disponible, des critères de sélection permettent d'éliminer certains candidats et de classer ceux qui restent par points.

Les coopératives (SCTC et CUMA) sont classées par points. Elles en gagnent en fonction du nombre de leurs membres admissibles :

- 3 membres → 0 point
- 4 ou 5 membres → 5 points
- 6 membres ou plus → 10 points

Elles peuvent gagner **10 points supplémentaires** si le matériel est classé dans les catégories **architecture verte** (AV) ou **résilience économique**[6] (RE).

Le minimum de points est fixé à 5 points. En cas de concurrence, pour se démarquer et être sélectionné, il faut privilégier les investissement AV ou RE ou avoir plus de membres admissibles. Ainsi, une coopérative de moins de 4 membres avec du matériel non classé ne pourra pas être sélectionnée.

3. Montants des aides

3.1 Fonctionnement des coûts simplifiés

Le système d'aide fonctionne désormais sur la base de coûts simplifiés.

Pour chaque type de matériel ou de bâtiment, l'administration a défini une valeur de référence, appelée **coût simplifié**. Ce montant correspond au prix médian des matériels/bâtiments. Ainsi, tous les bénéficiaires reçoivent la même base de calcul pour un même type d'investissement. Libre à chacun de choisir un équipement plus performant ou une marque plus chère : la différence reste à charge du demandeur.

- Matériel agricole : coût simplifié par machine (tracteur, benne, semoir…).
- Bâtiments : coût simplifié au m² ou à la place (pour les salles de traite, poulaillers bio, etc.)
- Lignes de transformation (SCTC) : coût simplifié au mètre linéaire de transformation (ex. lavage, tri, épluchage, conditionnement sous vide ou surgélation).

3.2 Taux d'aide et majorations

L'aide de base correspond à 20 % du coût simplifié. Ce taux peut être majoré selon plusieurs critères, jusqu'à un maximum de 35 %.

Majoration possible :
1 - Selon le nombre de membres de la coopérative (SCTC et CUMA) :
- 4 à 5 membres → +2,5 %
- plus de 5 membres → +5 %

[6] L'architecture verte vise les investissements qui ont un peu moins d'impact sur l'environnement, et la résilience économique vise les investissements qui permettent d'avoir un meilleur revenu ou faire face à une crise.

2 - Pour les SCTC :
- +5 % si les produits transformés sont partiellement bio
- +10 % s'ils sont entièrement bio.

3 - Pour les CUMA : +10 % si le matériel relève de la résilience économique ou de l'architecture verte

CUMA et SCTC peuvent donc avoir un taux d'aide de maximum 35%.

3.3 Plafonds

Les plafonds d'aide sont fixés à 200 000 € pour les CUMA et 500 000 € pour les SCTC sur la période 2023-2027.

3.4 Cumul des aides

En agriculture, un principe important est le suivant : un membre ne peut pas recevoir la même aide sous couvert de différentes structures. Exemple : si une personne est derrière 3 n° partenaires, et obtient une aide à l'investissement via le premier, les 2 autres ne pourront pas recevoir la même. Les membres qui sont derrières ces 2 autres partenaires pourraient donc se sentir bloqués ou lésés.

Les choses fonctionnent différemment pour les CUMA et SCTC. Chaque CUMA ou SCTC a droit aux aides qui leur sont dédiées, même si leurs membres sont impliqués dans d'autres CUMA ou SCTC qui, elles, ont déjà reçus ces aides. En d'autres termes : il est possible de faire partie de plusieurs CUMA ou SCTC, le fait d'être membre de plusieurs CUMA ou SCTC ne prive pas chacune d'elles de son droit aux aides qui lui sont dédiées. Il convient toutefois de veiller à ce que ces structures ne soient pas créées artificiellement pour subventionner plusieurs fois le même objet.

4. Approbation du dossier : les obligations après la notification de l'approbation

Une fois votre dossier approuvé, vous recevez une notification officielle confirmant l'octroi de l'aide. Comme mentionné au point 2.3., la notification peut arriver jusqu'à 6 mois après le dépôt de la demande.

L'investissement peut être engagé dès que la demande est déclarée recevable mais il est **recommandé d'attendre la notification officielle d'octroi de l'aide** : en effet, un dossier peut être recevable mais finalement non retenu, et dans ce cas, si l'investissement est engagé, il ne serait plus possible de réintroduire la même demande pour le projet concerné (voir point 5).

4.1 Délais à respecter

Deux échéances sont à retenir :

1 - **18 mois** à partir de la date de notification pour présenter **la première facture**.
- Pour le matériel, ce délai est généralement suffisant.
- Pour un bâtiment, attention : si vous n'avez pas encore votre constructeur ou votre permis d'urbanisme, les 18 mois peuvent être courts pour obtenir une première facture (par exemple celle du terrassement). Veillez donc à ce que votre projet soit le plus abouti possible avant d'introduire votre demande d'aide.

2 - **36 mois** maximum pour **achever complètement l'investissement**.
À cette étape, vous devez introduire la demande de paiement attestant que :

- L'investissement est terminé et pleinement fonctionnel. Un bâtiment est considéré comme fonctionnel uniquement s'il est achevé : présence de portes, d'électricité, d'eau, etc. **Un projet inachevé ne pourra pas être validé et l'aide ne sera pas versée.**
- Toutes les factures sont émises, payées et rattachées à l'exploitation.

4.2 Contrôle sur place

Un agent viendra **vérifier la présence et la conformité de l'investissement** :

- Pour le matériel : s'assurer que le tracteur ou l'équipement est bien acquis et utilisé,
- Pour un bâtiment : vérifier que la construction correspond au projet validé.

L'agent procèdera aussi à un contrôle administratif en vérifiant la conformité de toutes les factures et preuves de paiement.

4.3 Paiement en une seule tranche

Après le passage du contrôleur, et si tout est en règle, l'administration verse l'aide en une seule tranche.

5. Sanctions en cas de manquement

5.1 Remboursement si non-respect de l'engagement de 5 ans

Lorsqu'une coopérative bénéficie d'une aide, elle s'engage à conserver et utiliser le matériel pendant au moins 5 ans après le paiement. Si le matériel est revendu avant cette période, une partie de l'aide devra être remboursée, par an, au prorata du temps d'utilisation.

Exemple : Si le tracteur est revendu au bout de 4 ans, il faudra rembourser 1/5.

Autre exemple : si 2 engagements sont non-respectés durant 2 années de suite, il faudra rembourser à 2/5 par an ; or 2x2/5 = 4/5.

5.2 Pénalité si l'administration n'est pas prévenue en cas de revente de matériel subsidié

En cas de revente anticipée du matériel subsidié, **informez** toujours l'administration avant la vente. Cela permet un remboursement proportionnel **sans pénalité** car, si, lors d'un contrôle ex post, il est constaté que le matériel n'est plus présent sans déclaration préalable, l'administration récupérera la part proportionnelle de l'aide **et** appliquera une **sanction supplémentaire de 25 %**.

5.3 Sanction supplémentaire liée à la différence entre demande et la réalisation

Une autre forme de sanction concerne les **écarts** entre la demande (le projet approuvé) et la réalisation. Cet écart ne peut être que de 10%. Exemple :

Vous demandez une aide pour un hangar de 100 m², mais vous ne construisez finalement que 80 m². L'aide est naturellement recalculée sur 80 m², mais comme l'écart dépasse 10 %, une sanction européenne s'applique : **la différence est doublée**, et l'aide est donc octroyée sur 60 m² seulement (car 2x20% = -40%). Ça veut également dire que si le hangar ne faisait que 50m², les demandeurs reçoivent 0 (car 2x50% = -100%).

Pourquoi cette règle existe-t-elle ? Cela permet d'éviter qu'une structure surestime son projet et bloque inutilement le budget destiné à d'autres projets de coopératives qui étaient recevables.

Avant de déposer une demande, assurez-vous d'avoir tous les renseignements techniques (plans, devis, permis, choix du constructeur, etc.) et vérifiez la cohérence entre le projet et sa réalisation.

5.4 Publicité FEADER

Dès que les aides FEADER cumulées atteignent **50.000€**, il faut apposer une affichette FEADER sur le bâtiment ou le matériel financé.

Même si cela peut faire sourire, c'est obligatoire : lors d'un contrôle européen, c'est la première chose que l'auditeur vérifie. Si l'affichette est présente, tout est en règle et l'audit continue. Si elle est absente, l'auditeur peut interrompre le contrôle, contacter l'administration **et demander le remboursement des aides versées à la coopérative concernée.**

6. Refus du dossier : autres tentatives possibles

Si le dossier est refusé ou non sélectionné, il est possible de le réintroduire via All-on-Web **tant que l'investissement n'a pas encore été réalisé.**

Vous avez des questions ?

Consultez le site de référence **https://agriculture.wallonie.be/aii**. Dans la rubrique « outils », vous trouverez un document PDF qui s'intitule « instruction pour l'introduction d'une demande d'aide à l'investissement SCTC/CUMA sur All on Web ».

Ecrivez à **questions.structures.agricoles.opw@spw.wallonie.be**